



## **ARRÊTÉ MODIFICATIF**

portant autorisation environnementale  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels dans les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié et l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 autorisant la SAS KERMENÉ à exploiter, au lieu-dit « Le Perey » Saint-Jacut-du-Mené à Le Mené, un abattoir ;
- Vu** la demande du 14 décembre 2021 complétée 11 janvier 2022 de la SAS KERMENÉ, dont le siège social est domicilié au lieu-dit « Le Perey » Saint-Jacut-du-Mené à Le Mené, concernant la situation de l'établissement exploité à la même adresse, relatif au classement SEVESO III ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu** le courrier recommandé, accompagné du rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral, réceptionné le 9 février 2022 par l'exploitant ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2022 ;

**Considérant** les articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement relatifs aux bénéfices de l'antériorité ;

**Considérant** que la demande de mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la SAS KERMENÉ le 11 janvier 2022 n'est pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les capacités de production de l'établissement sont inchangées par rapport au dossier de demande d'autorisation annexé à l'arrêté du 14 mars 2013 ;

**Considérant** que la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la SAS KERMENÉ nécessite la modification de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

### ARRÊTE :

#### Article 1er : Nature des installations – liste des rubriques de la nomenclature des ICPE

L'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est modifiée comme suit :

« 1-2-1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité sollicitée	Régime
<b>3642-3-a</b>	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de capacité de produits finis).	Découpe, triperie, boyauderie et salaison Total : 340 000 t/an 1635 t/j en pointe	Autorisation
<b>3641</b>	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	290 000 t/an soit 1400 t/j en pointe	Autorisation
<b>4735-1-a</b>	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 1,5 t.	21,15 t	Autorisation
<b>2662-1</b>	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant: Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	1600 m <sup>3</sup>	Enregistrement
<b>2921-a</b>	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	11 005 kW	Enregistrement
<b>2910-A-2</b>	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières (K2) (gaz naturel) : 12353 kW 1 chaudière (K3) (gaz naturel) : 6588 kW 1 chaudière (gaz naturel) en secours 6253 kW 11 groupes électrogènes (fioul domestique) en secours : 3650 kW	Déclaration avec contrôle périodique
<b>1435-2</b>	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	3500 m <sup>3</sup> /an	Déclaration avec contrôle périodique

Rubriques	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité sollicitée	Régime
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4407 kg	Déclaration avec contrôle périodique
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	26 t	Déclaration avec contrôle périodique
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant: Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	8 000 m <sup>3</sup>	Déclaration avec contrôle périodique
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	9,37 t	Déclaration
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t.	190 t	Déclaration
4734-2b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :  <b>2. Pour les autres stockages</b> : Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	109 t	Enregistrement

A (Autorisation) - E (Enregistrement) ou D (Déclaration) - DC (Déclaration avec contrôle) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	3641	6.4.a	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « SA abattoir et équarrissage » de mai 2005 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## Article 2 - Conduits et installations raccordées

L'article 3-2-2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est modifié comme suit :

« 3-2-2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
<u>1</u>	2 chaudières	12.353 MW	Gaz naturel (fioul domestique en secours)	Hauteur des cheminées : F 3080 : 24 mètres F 1142 : 24 mètres
N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
<u>2</u>	1 chaudière	6588 MW	Gaz naturel (fioul domestique en secours)	Hauteur de cheminée : F 1860 : 31 mètres
<u>3</u>	2 fours à flamber	4 MW (2.5 MW + 1.5 MW)	Gaz naturel	File abattage des porcs
<u>4</u>	11 groupes électrogènes	3650 kW	Fioul domestique	En secours
<u>5</u>	5 moto-pompes	789 kW	Fioul domestique	Défense incendie
<u>6</u>	1 chaudière (secours)	6253 kW	Gaz Naturel	En secours »

## Article 3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3-2-3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est modifié comme suit :

« 3-2-3. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisé dans le tableau ci-dessous

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	2 Chaudières gaz naturel K2	1 Chaudière au gaz naturel K3	Fours à flamber	Groupes électrogènes	Chaudière (secours) au gaz naturel
N° conduit	1	2	3	4	6
Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence	Teneur en O <sub>2</sub> ramenée à 3 % combustible liquide ou gaz		Sans correction	Teneur en O <sub>2</sub> ramené à 15 %	Teneur en O <sub>2</sub> ramenée à 3 % Combustible liquide ou gaz
Vitesse d'éjection	V ≥ 5 m/s		Si débit ≤ 5000 m <sup>3</sup> /h V ≥ 5 m/s Si débit > 5000 m <sup>3</sup> /h V ≥ 8 m/s	≥ 25 m/s	V ≥ 5 m/s
Poussières			Si flux ≤ 1 kg/h C=100 mg/Nm <sup>3</sup> Si flux ≥ 1 kg/h C= 40 mg/Nm <sup>3</sup>		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>		Si flux ≥ 25 kg/h C= 500 mg/Nm <sup>3</sup>		100 mg/Nm <sup>3</sup> »
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup> (à compter de 2030)				100 mg/Nm <sup>3</sup> (à compter de 2030)

V : vitesse d'éjection – C : concentration

Les valeurs limites d'émission applicables sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration avec contrôle sous la rubrique 2910-A-2.

Les groupes électrogènes sont des appareils destinés aux situations d'urgences (relais de l'alimentation principale e/ou alimentation des systèmes de sécurité). »

#### Article 4 : Auto-surveillance des rejets atmosphériques

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 est modifié comme suit :

« 9.2.1.1.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent, au minimum, sur les rejets, pour les paramètres et selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous :

Polluant	Fréquence de la mesure			
	Conduit n°1 chaudières gaz naturel K2	Conduit n°2 chaudière gaz naturel K3	Conduits n°3 fours à flamber	Conduits n°6 chaudière (de secours) au gaz naturel
% d'O <sub>2</sub>	biennale	biennale	biennale	biennale
débit				
Poussières	-	-	biennale	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	biennale	biennale	biennale	biennale
CO	biennale	biennale	-	biennale »

#### Article 5 - Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 demeurent identiques.

#### Article 6 - Actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux des 28 mars 2017 et 10 mars 2021 sont abrogés.

#### Article 7 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Mené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Mené pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

#### Article 8 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

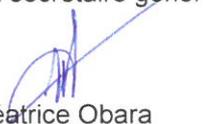
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Mené et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la SAS KERMENÉ pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **30 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice Obara